Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 26-AT-17310

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 263964 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SCUB pour le compte de ODIVEA

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SCUB à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'eau potable que doit réaliser l'entreprise SCUB pour le compte de ODIVEA, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DU CHAMP DE MARS et RUE VERRERIE

ARRÊTONS

Article 1
A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
CIRCULATION INTERDITE
du 1 au 20 RUE DU CHAMP DE MARS (Dijon) et face au 52 RUE VERRERIE (Dijon), à compter du 19/10/2026 et jusqu'au 27/11/2026, la circulation des véhicules est interdite. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'intervention et de secours, quand la situation le permet.

Par dérogation à la mesure qui instaure habituellement un sens unique dans cette rue, les riverains sont autorisés à rouler à double sens. Au débouché de la rue mise en impasse sur RUE DE LA PREFECTURE (Dijon), les conducteurs devront marquer l'arrêt puis céder le passage aux véhicules circulant sur les voies adjacentes, et ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger (signal STOP).Par dérogation à la mesure qui instaure habituellement un sens unique dans cette rue, les riverains sont autorisés à rouler à double sens pour rejoindre leur lieu de stationnement privé quand la situation le permet.
Une déviation est mise en place pour tous les véhicules, selon l'itinéraire qui suit
:

- RUE DE LA PREFECTURE, de la RUE DU CHAMP DE MARS jusqu'à la RUE DU NORD (Dijon)
- RUE DU NORD, de la RUE DE LA PREFECTURE jusqu'à la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU (Dijon)
- RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, de la RUE DIETSCH jusqu'à la RUE D'ASSAS (Dijon)

Article 2
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SCUB.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole , SDIS Centralisation, Ordures ménagères et Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de la Côte d'Or
- L'entreprise SCUB
- ODIVEA

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,
Le 23 novembre 2026
LA MAIRE,
Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et aux travaux sur l'espace public



Dominique MARTIN-GENDRE

ARRETE 26-AT-17310
Affiché aux emplacements prévus à cet effet
en Mairie de DIJON
du inclus au inclus.